

# ENREGISTREMENT EN TANT QUE TRANSPORTEUR DE DÉCHETS ANIMAUX: CONDITIONS GÉNÉRALES À RESPECTER

### 1. INTRODUCTION

Cette info fiche contient des conditions générales légales. Il s'agit d'une liste non-exhaustive de conditions concernant l'exécution de votre activité. Les textes législatifs suivants sont entre autres d'application:

- Ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets.
- Ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, modifiée par l'ordonnance du 6 décembre 2001 et notamment les articles 78/1 à 78/7.
- Ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 janvier 1997 relatif au registre de déchets
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002 relatif à l'élimination des déchets animaux et aux installations de transformation de déchets animaux.
- Règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le Règlement (CE) n° 1774/2002 (Règlement relatif aux sous-produits animaux)
- Règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du Règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive.

## 2. OBLIGATION DE DÉCLARATION

Le titulaire de l'enregistrement répond aux obligations de déclaration suivantes :

Échéance	Documents à notifier à Bruxelles Environnement	Destinataire
Tous les ans	Notification annuelle de l'activité  → toutes les informations nécessaires, et notamment les activités et catégories de déchets, permettant à l'Institut de constater que les conditions pour lesquelles l'enregistrement a été décidé, sont toujours remplies.	Bruxelles Environnement (la Division Autorisations et Partenariats)

Remarque: Si le transporteur est également le producteur des déchets, les impositions de l'Arrêté du 30/01/1997 relatives au registre des déchets sont d'application. Pour plus d'informations, vous pouvez prendre contact via wasteinspection@environnement.irisnet.be.



## INFO FICHES DÉCHETS



# 3. REGISTRE D'ÉLIMINATION

Les obligations concernant le registre d'élimination contenant les copies des documents commerciaux ainsi que les factures sont de la responsabilité du collecteur enregistré donneur d'ordre.

#### 4. INTERDICTIONS

- Il est interdit de transporter des déchets animaux pour le compte d'un collecteurs nonenregistrés.
- 2. Il est interdit de se débarrasser de déchets animaux autrement qu'en les livrant à une entreprise disposant d'un permis d'environnement les autorisant à traiter la catégorie de déchet visée. Néanmoins, une dérogation écrite peut être délivrée par l'Institut pour l'enfouissement de certains types de déchets animaux.

#### 5. DOCUMENTS COMMERCIAUX

- Le transporteur de déchets animaux ne reprend les déchets animaux qu'après un contrôle visuel permettant de s'assurer que les matériels à risque spécifiés ont été dénaturés.
- Tout transport de déchets animaux est accompagné d'un document commercial. Le transporteur s'assure que ce document commercial est conforme au modèle repris à l'annexe 8 du règlement UE/142/2011 et qu'il est dûment rempli par le producteur de déchets animaux.
- 3. Tous les documents commerciaux sont conservés pendant 5 ans.

# 6. MODALITÉS DE TRANSPORT

- 1. Avant utilisation, les conteneurs de collecte sont propres et secs. Ils sont maniables, étanches à l'écoulement, faciles à charger, facilement nettoyables et décontaminables.
- 2. Si les déchets animaux ne sont pas transportés en vrac, le nom et les coordonnés du producteur et destinataire sont indiqués sur une étiquette, collée sur le conteneur de collecte.
- 3. Les véhicules de collecte de déchets animaux sont munis de parois métalliques, ils sont fermés, étanches à l'écoulement, faciles à nettoyer et à désinfecter.
- 4. Si nécessaire, le véhicule de collecte et les conteneurs de collecte, sont lavés et désinfectés après déchargement, dans le but d'empêcher toute contamination croisée.

